Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 081-200066124-20241218-327_2024DP-AR

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(article 279 du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association **Modula Medulla**
Située **11 rue douvillé, 31000, Toulouse**
disposant de la licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-21-4628
N° Siret **528 049 075 00013**, code APE **9001Z**

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Adresse : 80 route de Técou à TECOU - BP 80133 - 81604 GAILLAC CEDEX
Téléphone : 05 63 83 61 61
Représenté par : Monsieur Paul SALVADOR
Qualité : Président
N° SIRET : 20006612400039

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé **Chien Bleu-Coyote Mauve** interprété par
pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :
Titre du spectacle : **Chien Bleu-Coyote Mauve**
Dates des représentations : **le 19 décembre 2024**
Lieu de la représentation : **Ecole maternelle Pierre Perret, 81800, Couffouleux**
Heure de représentation : **16h**
Durée de la représentation : **40 min**
Nombre de représentation : **1**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **une représentation** du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 081-200066124-20241218-327_2024DP-AR

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.
LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.
LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR avant le **25 novembre 24** les éléments et renseignements suivants : textes et photos afin de réaliser les documents publicitaires concernant cette manifestation.
Le PRODUCTEUR s'engage à fournir une fiche technique détaillée du spectacle si elle lui est demandée. Tout changement par rapport à ces données techniques, sera fait en concertation avec au maximum 20 jours avant la date du spectacle.
LE PRODUCTEUR s'engage à informer au préalable L'ORGANISATEUR de toutes modifications du programme ou de la distribution tels que mentionnés au préambule.
Le PRODUCTEUR accepte la mise en place d'actions culturelles en amont et durant l'exploitation pour des rencontres avec le public et des rendez-vous de promotion, etc., en accord avec la directrice de la compagnie.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, un lieu permettant de se changer, un point d'eau et une arrivée électrique. Il mettra à disposition du PRODUCTEUR son personnel d'accueil.
L'ORGANISATEUR n'opère pas de vente de billet et prend en charge directement le montant de la prestation tel qu'indiqué ci dessous.
L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit conforme aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques, la somme de :

Prix de cession : 800 TTC, huit cent euros toute taxes comprises

Frais de déplacements : Néant

Indemnités repas : Néant

TOTAL TTC : 800 euros

Article 5 : MODE DE PAIEMENT

Par mandat administratif, (la cie doit Fournir un RIB en pièce jointe). La facture est a déposer uniquement sur la plateforme Chorus Pro

ARTICLE 6 : MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 081-200066124-20241218-327_2024DP-AR

L'ORGANISATEUR assurera les conditions techniques de la prestation, soit l'arrivée électrique pour la sonorisation du spectacle.

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage, réglages et raccords : **le 19 décembre 24 à partir de 15h**

Le démontage et rechargement s'effectueront à l'issue de la dernière représentation.

Article 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l' assurance contre tous les risques (y compris lors des voyages) de son personnel attaché au spectacle et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant son personnel, LE PRODUCTEUR sera tenu d'effectuer les formalités nécessaires.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Article 8 : CAPTATION AUDIOVISUELLE et DROITS D'AUTEURS

Captation audiovisuelle : En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.
Droits d'auteurs : Le spectacle est déclaré à la SACD.
La musique du spectacle est libre de droits à la SACEM.

Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophe naturelle, guerre, grève générale, incendie ou le décès d'un des artistes attachés au spectacle.
A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Toulouse, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le 22/11/24

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR